



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 mars 2006

**CDL(2006)008**

**Avis n° 370 / 2006**

Fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PROJET 2 DE LOI  
POUR LA MODIFICATION ET LE COMPLÈMENT  
DE LA LOI N° 47/1992 RELATIVE À  
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DE LA ROUMANIE**

**LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE**

## LOI

pour la modification et le complètement de la Loi no.47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi:

Article unique. – La Loi no.47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no.643 du 16 juillet 2004, est modifiée et complétée selon ce qui suit:

1.À l'article 5, après l'alinéa (4) on insère un nouvel alinéa, l'alinéa (4<sup>1</sup>), aux termes suivants:  
"(4<sup>1</sup>) Les candidats doivent ne pas avoir fait partie d'aucun parti politique, ne pas se trouver en relation de parenté du premier degré en ligne directe, du deuxième degré en ligne collatérale ou ne pas être en relation de conjoint/conjointe, gendre/belle-fille avec des personnes qui font ou ont fait partie les derniers 5 ans des directions nationales des parties politiques."

2.À l'article 5, l'alinéa (5) est modifié et aura le contenu suivant:  
"(5) Les candidatures peuvent être déposées à la Commission juridique par les groupes parlementaires. Chaque candidat doit déposer un *curriculum vitae* y étant joints les documents afférents témoignant que le candidat remplit les conditions prévues par la Constitution et par la présente loi. L'audition des candidats sera faite par la commission et par l'assemblée plénière de la Chambre. Le rapport de la Commission juridique se référera, motivé, à tous les candidats."

3.À l'article 61, l'alinéa (3) est modifié et aura le contenu suivant:  
"(3) Les juges de la Cour Constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur, dont 12 ans au moins d'ancienneté comme juge ou procureur."